



## **CHAPITRE 1**

# **TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À LA PROFESSION DE DIÉTÉTICIEN**

**Référentiel et savoir associés**

Présentation et analyse des textes réglementaires relatifs à la profession de diététicien.  
Aspects déontologiques et éthiques.

# 1 PRÉSENTATION ET ANALYSES DES TEXTES

## Article 14 – Code de la santé publique

### Art. L. 4371-1.

*(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 | Journal Officiel du 1er février 2007)*

« Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition. »

### Art. L. 4371-2.

*(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 | Journal Officiel du 1er février 2007)*

« Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'état mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4.

### Art. L. 4371-3.

*(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 | Journal Officiel du 1er février 2007)*

« Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'état français de diététicien.

Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'État sont fixées par voie réglementaire.»

### Art. L. 4371-4.

*(Ordonnance n°2001-199 du 1er mars 2001 art.10 Journal Officiel du 3 mars 2001 )*

*(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art. 14 | Journal Officiel du 1er février 2007)*

« Peuvent être autorisés à exercer la profession de diététicien, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L.4371-2, les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire ».

**Art. L. 4371-5.**

(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 III Journal Officiel du 1er février 2007)

« **Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.** En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa. »

**Art. L. 4371-6.**

(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 III Journal Officiel du 1er février 2007)

- « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4371-2, peuvent continuer à exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif :
  - 1° Les personnes occupant un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;
  - 2° Les personnes titulaires d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la même date, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des diplômes mentionnés aux 3° et 4° ;
  - 3° **Les professionnels en exercice titulaires du brevet de technicien ou du brevet de technicien supérieur de diététique ;**
  - 4° **Les professionnels en exercice titulaires du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique.**
- Les personnes ayant commencé une formation aux diplômes ou titres mentionnés aux 3° et 4° du I, avant la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation au diplôme d'état français de diététicien figurant à l'article L. 4371-3 peuvent, sous réserve d'avoir obtenu ces diplômes ou titres, exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

**Art. L. 4372-1.**

(Ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 art.11 IV 18° Journal Officiel du 27 août 2005)

(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 IV Journal Officiel du 1er février 2007)

**« L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. »**

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- **L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée**, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- **La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction** ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du même code ;
- **L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans** au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa du présent article .

**Les personnes morales** peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article .

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

**Art. L. 4372-1.**

**(Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 art 14 IV Journal Officiel du 1er février 2007)**

L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

**À RETENIR**

Le diététicien dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé Publique relevant du champ de la nutrition.

Le diététicien doit avoir un diplôme conformément à la réglementation, et le faire enregistrer par l'Agence Régionale de Santé dont il dépend.

**L'exercice illégal du métier de Diététicien est puni d'un an d'emprisonnement, et de 15000 € d'amende, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer.**

## 2 DIFFÉRENCE ENTRE DIÉTÉTIEN ET NUTRITIONNISTE

### > LE DIÉTÉTIEN EST UN SPÉCIALISTE DE LA DIÉTÉTIQUE ET DE LA NUTRITION

Le diététicien est un paramédical qui donne des conseils nutritionnels individuels et adaptés.

Il éduque ou rééduque toute personne ayant des troubles de l'alimentation ou de la santé, à l'aide d'un bilan nutritionnel, soit sur prescription médicale, soit à partir d'une démarche volontaire de son patient.

Le métier s'exprime dans différents domaines ayant trait à l'alimentation : hôpital, cabinet libéral, scolaire, collectivités, Santé publique, agro-alimentaire...

Le terme de nutritionniste est un qualificatif accolé au titre de diététicien qui n'intervient pas dans les textes.

En diététique, on parle d'aliments, de nutriments, d'équilibre alimentaire !

En nutrition, on parle aussi de nutriments et de régimes thérapeutiques entrant dans un cadre de santé (diabète, surpoids, obésité, hypertension artérielle, hypercholestérolémie et autres maladies cardiovasculaires, mais aussi troubles du comportement alimentaire dont anorexie et boulimie etc.).

La consultation varie entre 25 et 60 euros et n'est pas prise en charge par la sécurité sociale mais **de plus en plus de mutuelles assurent un remboursement partiel.**

### > **LE MÉDECIN SPÉCIALISTE EN NUTRITION, DIT NUTRITIONNISTE**

Le médecin nutritionniste a la possibilité de prescrire des examens, des analyses et des médicaments. On consulte un médecin nutritionniste lorsque l'on est atteint par exemple de pathologies cardiovasculaires, de diabète, de maladie de la thyroïde ou de cholestérol.

Il arrive que diététicien nutritionniste et médecin nutritionniste collaborent ensemble pour le bon déroulement du parcours de soin de leur patient commun.

La consultation va de 25 à 90 euros environ et est remboursée par la sécurité sociale au prix de base chez le médecin.

#### À RETENIR

**Un diététicien** va chercher à former et à éduquer le patient afin de lui faire acquérir les bonnes habitudes alimentaires, rééquilibrer ses repas, et l'accompagner nutritionnellement tout au long de la prescription médicale correspondant à sa pathologie (dénutrition, cancer, diabète, maladie cardiovasculaire, maladie de Crohn...).

Le diététicien réalise une prise en charge personnalisée de chaque patient, en fonction de son poids, sa taille, son sexe, son activité physique et sa pathologie.

La consultation est de plus en plus prise en charge par les mutuelles.

**Le médecin nutritionniste** va prévenir et dépister des maladies et troubles liés à la nutrition et réaliser des actes médicaux en prenant en charge ces troubles comme le diabète, l'obésité, l'anorexie, la boulimie...

La consultation du médecin est prise en charge par la sécurité sociale.

Le diététicien et le médecin nutritionniste sont emmenés à travailler en collaboration pour un meilleur suivi du patient.

### 3 ASPECTS DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUE : LA CHARTE DU DIÉTÉTIEN

L'A.F.D.N. (Association Française des Diététiciens Nutritionnistes) est la première association Française des Diététiciens.

Cette association œuvre afin de protéger le métier de diététicien et de mettre en évidence l'importance et la place du diététicien dans le parcours de soin.

Elle propose des formations et des informations mises à jour, afin de connaître l'évolution de notre métier et ainsi se former tout au long de notre carrière.

Les diététiciens adhérents de l'AFDN s'engagent à respecter cette Charte de déontologie pour promouvoir la santé par l'Alimentation et la Nutrition dans l'intérêt des personnes, au travers de pratiques professionnelles validées et appropriées.

Cette charte est construite autour de quatre axes :

- **Respect des principes d'objectivité**, d'équité, d'intégrité et de transparence.
- **Promotion de la santé** et du bien-être des personnes par une alimentation adaptée, en proposant à tous les individus les possibilités d'optimiser pleinement leur potentiel santé.
- **Promotion et développement professionnel.**
- Reconnaissance des compétences des autres professions travaillant au bénéfice de la santé des personnes et engagement **à réaliser son exercice professionnel en collaboration pluridisciplinaire.**

Cette charte comprend les principes sur lesquels se fonde le comportement de chaque diététicien nutritionniste dans ses pratiques, et ce, quel que soit le mode d'exercice. Elle trouve sa légitimité et s'appuie sur des réflexions collectives et internationales, menées par l'AFDN

#### 1. Le diététicien nutritionniste s'engage à respecter des principes d'objectivité, d'équité, d'intégrité et de transparence

Le diététicien nutritionniste doit, en toute circonstance, dans le cadre de son activité, respecter les principes d'objectivité, d'équité, d'intégrité et de transparence. Il respecte la législation en vigueur dans l'exercice de sa profession.

S'engageant à être un professionnel de santé objectif, le diététicien nutritionniste doit être capable de justifier ses actions à partir de recommandations scientifiques validées dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition.

Il s'engage :

- à se former de façon continue dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres à son secteur d'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'état,
- à perfectionner ses connaissances et pratiques professionnelles. Assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des prestations qu'il dispense, en prenant en compte l'évolution des connaissances et les avancées de l'activité professionnelle, des techniques et les compositions des aliments.
- à évaluer ses pratiques et leur qualité sur la base des exigences de la présente charte.

Il se doit, pour toutes situations rencontrées, de mobiliser au mieux ses connaissances en matière de besoins nutritionnels des personnes et prenant en compte l'aspect psychologique, social, comportemental, et culturel.

Le diététicien nutritionniste engage sur l'honneur sa responsabilité morale à travers tous ses actes. Il respecte un principe de transparence quant aux liens ou conflits d'intérêts qui peuvent le lier à des acteurs du champ des produits de santé ou des industries agroalimentaires : il rend public les avantages en nature ou en espèces qui lui sont procurés directement ou indirectement par des personnes, établissements, fondations, entreprises, sociétés ou organismes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou alimentaire destinés à l'homme.

Le diététicien nutritionniste exerce sa profession de façon indépendante vis-à-vis des autres professionnels. Il n'a pas à satisfaire des demandes de soins ou de prestations qu'il ne juge pas en adéquation avec la situation de la personne ou de la population.

## **2. Le diététicien nutritionniste s'engage à promouvoir la santé et le bien-être des personnes par une alimentation adaptée, en proposant à tous les individus les possibilités d'optimiser pleinement leur potentiel santé.**

Le diététicien nutritionniste respecte la liberté de la personne et les choix personnels, en établissant une relation de confiance et faisant preuve d'empathie. Le secret professionnel s'impose au diététicien nutritionniste. Il se doit d'être un interlocuteur à l'écoute de la personne. Il se refuse donc de trahir la confiance de la personne en révélant ce qu'il a appris d'elle de manière non adaptée.

Le diététicien nutritionniste s'engage à garantir à ses différents interlocuteurs (patients,

clients, collectivités, consommateurs et employeurs) des prestations appropriées au contexte. Il s'engage à assurer la transparence et l'intégrité de ses pratiques tout en respectant la liberté et les choix personnels de l'individu.

Le diététicien nutritionniste est au service de la personne et de sa santé. Il exerce sa mission dans le respect de la personne, en prenant en compte sa dignité, son intimité et ses ressources. Il se doit de comprendre et d'intégrer le contexte environnemental de la personne comme éléments déterminants de sa santé, mais aussi de ses choix et de ses capacités.

Avec la même conscience et sans discrimination, le diététicien nutritionniste s'engage à écouter, conseiller, éduquer ou soigner toutes les personnes et à dispenser les prestations les plus adaptées.

Il reconnaît qu'il a le devoir d'informer et d'expliquer ses observations, analyses et recommandations de façon adaptée pour assurer la bonne compréhension du patient ou d'une population. Il se doit également de tout mettre en œuvre, afin de l'informer des conséquences qui en découleraient et ou améliorer son état de santé. Le diététicien nutritionniste respecte la liberté de la personne et ses choix personnels.

### **3. Le diététicien nutritionniste s'engage à adopter une posture de responsabilité vis-à-vis de l'avenir de la profession pour la promotion et le développement professionnel.**

Le diététicien nutritionniste s'engage à se former de façon continue et de perfectionner ses connaissances et pratiques professionnelles. Il pourra ainsi assurer l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et des prestations qu'il dispense, en prenant en compte l'évolution et les avancées de l'exercice professionnel.

Le diététicien nutritionniste s'engage à exercer ses activités avec professionnalisme et compétence. Il doit s'appuyer sur des bases scientifiquement validées et reconnues.

Le diététicien nutritionniste s'engage à interpréter, appliquer et participer à la recherche pour améliorer les pratiques professionnelles, les appliquer et les diffuser. Il s'engage à participer aux politiques nutritionnelles et aux actions de santé publique destinées aux populations et aux approches de prévention.

Il s'engage à promouvoir l'évolution et l'adaptation de sa formation initiale et continue. Il recherche également l'amélioration continue de ses compétences et pratiques pour accueillir et encadrer les stagiaires.

Le diététicien nutritionniste s'engage à se comporter avec loyauté envers ses confrères

et à respecter le libre choix exercé par la personne ou les partenaires dans son choix du professionnel. Il s'engage à ne pas pratiquer sa profession comme un commerce et s'interdit tout procédé de publicité.

**4. Le diététicien nutritionniste reconnaît les compétences des autres professions travaillant au bénéfice de la santé des personnes et s'engage à réaliser son exercice professionnel en collaboration pluridisciplinaire.**

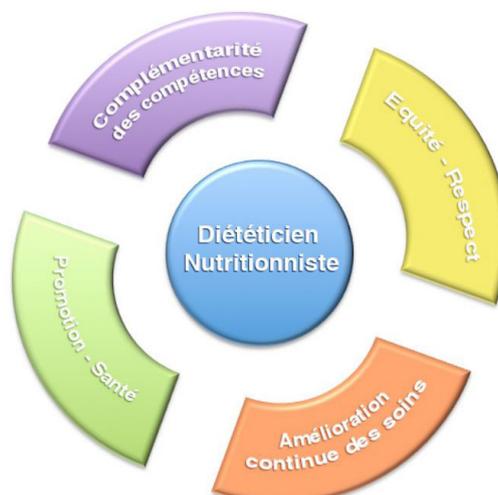
Le diététicien nutritionniste reconnaît les compétences des autres professionnels. Il s'engage à travailler en partenariat avec eux au bénéfice de la santé des personnes. Il entretient avec les autres partenaires de son environnement des liens permanents de dialogue et de collaboration, d'un accompagnement transversal et pluridisciplinaire de la personne ou de la population.

Il s'engage à recourir ou faciliter le recours à l'intervention d'un médecin ou d'un autre professionnel partenaire, si l'état de santé de la personne ou de la population le nécessite.

Le diététicien nutritionniste s'engage à utiliser ses connaissances professionnelles pour améliorer ou maintenir la santé des personnes qui s'adressent à lui.

Il s'engage à ne pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

Il assure à la personne le respect de son droit aux divers soins médicaux et s'engage à collaborer loyalement avec les autres professions partenaires dans le meilleur intérêt de la personne ou de la population.



## LA CHARTE DU DIÉTÉTICIEN

- Le diététicien engage sur l'honneur sa responsabilité morale et celle de la profession à travers tous ses actes.
- Le diététicien s'engage à promouvoir la santé et le bien-être de la population par une alimentation adaptée en offrant à tous les individus les mêmes ressources et possibilités pour réaliser pleinement leur potentiel santé.
- Le diététicien s'engage à être un professionnel objectif et doit être capable de justifier ses références dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition.
- Le diététicien s'engage à se former de façon continue afin de garantir à ses différents interlocuteurs (clients, consommateurs, employeurs) des prestations de qualité.
- Le diététicien reconnaît les compétences de ses collègues et s'engage à les faire intervenir si nécessaire.
- Pour préparer l'avenir de la profession, le diététicien s'engage à participer activement aux travaux développés par ses organismes professionnels représentatifs : travaux personnels, travaux de groupe.
- Le diététicien s'engage à respecter le secret professionnel dans tous ses secteurs d'activité.
- Le diététicien s'engage à respecter ces clauses dans l'intérêt de ses partenaires ou clients.





## Entraînez-vous !

*Corrigés en fin d'ouvrage*

### QCM

Cochez la bonne réponse.

**1 Le métier de diététicien est-il réglementé ?**

- Oui
- Non

**2 Quel est le rôle du diététicien ?**

- Dispense des conseils nutritionnels
- Fait réaliser des actes médicaux en liens avec une pathologie
- Participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle de patients atteints de troubles du métabolisme
- Réalise un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée

**3 En France, quel est le diplôme reconnu pour exercer le métier de diététicien ?**

- Le BTS diététique
- Le DU de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique
- Le DU de technologie, spécialité génie biologique, option diététique
- Le diplôme de médecin nutritionniste

**4 Les ressortissants d'un état membre de l'union européenne peuvent -ils exercer le métier de diététicien en France ?**

- Oui
- Non

**5 Dès l'obtention du diplôme, quelle est votre première obligation ?**

- Enregistrer votre diplôme auprès de la Haute Autorité de Santé
- Enregistrer votre diplôme auprès de l'Agence Régionale de Santé
- Enregistrer votre diplôme auprès du service des impôts

**6 Quelles sont les conséquences de l'exercice illégal de la profession de diététicien ?**

- 2 ans d'emprisonnement et 5000 € d'amende
- 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée
- La publication au journal officiel
- La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction
- L'interdiction définitive ou pour 5 ans au plus d'exercer
- Est puni comme délit d'usurpation

**7 Comment définissez vous le métier de diététicien ?**

- C'est un professionnel du rééquilibrage alimentaire
- C'est un professionnel de l'éducation thérapeutique
- C'est un professionnel de la qualité alimentaire en restauration collective
- C'est un professionnel du dépistage des troubles liés aux maladies métaboliques (diabète, anorexie...)

**8 Dans la charte de l'A.F.D.N., le diététicien s'engage :**

- A se former tout au long de sa carrière
- A divulguer les informations concernant le patient
- A respecter la confidentialité (secret médical) vis à vis du patient
- A réaliser son exercice professionnel en collaboration pluridisciplinaire
- A promouvoir la santé et le bien-être des personnes par une alimentation adaptée